

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 9 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 février à 19h, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Fabrice CUCHOT, Maire

Etaient présents : M. BRIDOUX - Mme JULIENNE - Mme COLAS - M. RIPOCHE - M. ATHIMON – Mme BONNEAU - Mme PAPAICONOMOU – M. BRILLET - M. SELOSSE - Mme LEMARDELEY - M. MAHE - Mme AUDRAIN – Mme GSTACH-MORAND - Mme FERRAND – Mme DOUILLARD - M. LEROY – M. TIJOU – M. JUGUET et M. CHAMPION

Egalement présents : M. LE VAYER (DGS) – Mme LEAUTE (DST) et Mme LUCAS (assistante)

Excusés (pouvoir) : Mme DESFORGES donne pouvoir à M. CUCHOT
M. MALIDIN donne pouvoir à M. LEROY
Mme VOLEAU donne pouvoir à Mme FERRAND
M. MENARD donne pouvoir à Mme BONNEAU
M. FLEURY donne pouvoir à Mme GSTACH-MORAND
M. PAGEAUD donne pouvoir à M. RIPOCHE
Mme GODINEAU donne pouvoir à M. TIJOU
M. BEAUGRAND donne pouvoir à M. JUGUET

Absente : Mme LE GUEN

M. RIPOCHE est nommé secrétaire de séance.

PREAMBULE

Présentation du CLIC

Avant d'ouvrir la séance, M. le Maire donne la parole à Mme Le Bayon Maud (coordinatrice) et M. Coudrais Jean-Pierre (administrateur) pour une présentation du CLIC.

Installation d'un conseiller municipal et modification du tableau du Conseil municipal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la démission de Mme Béatrice AUDOUIN en date du 6 février 2024. Mme Rachel LE GUEN, suivante sur la liste minoritaire, est membre du Conseil municipal.

Conformément à la réglementation, Monsieur le Préfet en a été informé et le tableau du Conseil municipal a été modifié en conséquence.

Le Conseil municipal PREND ACTE de cette modification.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2023

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du procès-verbal du 15 décembre 2023.

Celui-ci, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

2024-02-01

Suppression de la régie "Fêtes & Cérémonies"

Monsieur le Maire expose les faits.

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21/04/06 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2001-05-06 du 11/05/2001 autorisant la création de la régie par le Maire,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 10/01/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

ARTICLE 1 – La régie fêtes & cérémonies instituée en Mairie de Haute-Goulaine est supprimée.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire de Haute-Goulaine et Monsieur le Trésorier du Vignoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024-02-02

Cimetière – mise à jour du règlement

Florence Lemardeley, conseillère municipale, expose les faits.

Elle rappelle que le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du cimetière de la commune par délibération en date du 14 octobre 2022.

Les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation, avaient rendu nécessaire une nouvelle rédaction de ce règlement.

Ce nouveau règlement fait suite aux travaux de réaménagement du cimetière qui ont permis d'agrandir l'espace cinéraire et d'installer de nouveaux columbariums et des cavurnes. Il intègre les préconisations émises par la commission cimetière dans le but de redéfinir l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux.

Etant entendu cet exposé, il est proposé de soumettre le projet de règlement de cimetière au Conseil municipal, sachant qu'il fera ensuite l'objet d'un arrêté du Maire qui en assurera la mise en œuvre.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, et L2223-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les règles de fonctionnement nécessitées pour assurer la bonne gestion du cimetière municipal,

Il est donc proposé au Conseil municipal d'abroger le règlement intérieur du cimetière communal de 2022 et d'approuver le nouveau règlement intérieur du cimetière.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'ADOPTER le règlement municipal du cimetière tel qu'il est joint à la présente délibération.

Cimetière – fixation des tarifs
--

Florence Lemardeley, conseillère municipale, expose les faits.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création de régie de recettes des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 attribuant délégation au Maire pour fixer, dans les limites d'un montant de 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération n° 2023-12-02 en date du 15 décembre 2023 approuvant les tarifs pour l'année 2024,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée à posteriori sur ladite délibération concernant certains tarifs du cimetière,

Monsieur le Maire : Suite aux aménagements réalisés, il y a de très bons retours des familles.

Florence Lemardeley : Effectivement. Pour votre information, il reste des plantations et l'installation des toilettes à terminer. De plus, les ossuaires sont pleins. Une réflexion va donc être engagée en Commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de FIXER les tarifs municipaux 2024 concernant le cimetière de la manière suivante :

CIMETIERE COMMUNAL	2024
Concessions funéraires	
Achat de concession dans un terrain	
. Concession simple : 15 ans	286 €
. Concession simple : 30 ans	573 €
. Concession double : 15 ans	573 €
. Concession double : 30 ans	1 146 €
Achat d'une case dans le columbarium colonne (avec plaque d'identification)	
. 15 ans	378 €
. 30 ans	745 €
. Plaque d'identification supplémentaire	35 €
Achat d'une case dans le columbarium colonne après reprise de concession (avec plaque d'identification)	
. 15 ans	300 €
. 30 ans	600 €
. Plaque d'identification supplémentaire	35 €
Achat d'une case dans le columbarium mural (avec plaque d'identification)	
. 15 ans	470 €
. 30 ans	940 €
. Plaque d'identification supplémentaire	35 €
Achat d'une cavurne (avec plaque d'identification)	
. 15 ans	570 €
. 30 ans	1 140 €
. Plaque d'identification supplémentaire	35 €
Jardin du Souvenir (emplacement avec plaque d'identification)	
. 15 ans	57 €
Caveau provisoire par mois (tout mois commencé est dû)	50 €
Caveau aménagé	
. 1 place	424 €
. 2 places	848 €

Création d'un emploi permanent d'attaché territorial

Monsieur le Maire expose les faits.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il souligne qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, il rappelle en outre que la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

A cet égard, compte tenu de l'admission à la retraite de Madame HERBRETEAU Christelle depuis le 01 août 2023, l'emploi de Rédacteur principal de 1^{ère} classe est supprimé de notre tableau des effectifs à compter du 01 février 2024, avec l'accord préalable du CST du 19 janvier 2024.

En effet, considérant que les besoins du service nécessitent le remplacement de Madame HERBRETEAU sur des missions d'un niveau de responsabilités supérieures à celles d'un Rédacteur principal de 1^{ère} classe, il convient de créer un emploi permanent d'Attaché territorial à compter du 12 février 2024.

Monsieur le Maire propose, au Conseil municipal, la création d'un poste d'Attaché territorial à compter du 12 février 2024.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel de la catégorie A dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique l'article L. 332-8 2°. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de niveau 6. Les contrats relevant des articles L 332-8 sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Florence Lemardeley : Léonild Elise fera donc partie de la collectivité pendant 3 ans ?

Monsieur le Maire : Oui, il s'agit d'un CDD de 3 ans, renouvelable une fois. On pourra potentiellement lui proposer un CDI de droit privé à l'issue de ces 2 CDD. En effet, Léonild n'est pas fonctionnaire actuellement. S'il le souhaite, il pourra passer le concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **CREER** un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 12 février 2024,
- **PRECISER** que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2024 et suivants,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

Modification du tableau des effectifs à compter du 12 février 2024

Monsieur le Maire expose les faits.

Il est exposé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant les précédents tableaux des emplois adoptés par l'assemblée délibérante,

Considérant l'exposé de la précédente délibération concernant la création d'un emploi permanent d'attaché territorial répondant aux besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **MODIFIER** le tableau des effectifs en fonction de la délibération n° 2024-02-04 validée précédemment lors de cette séance de l'assemblée délibérante à compter du 12/02/2024,
- **FIXER** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité correspondant aux emplois modifiés dans la délibération ci-dessus, comme présenté ci-après,
- **CHARGER** monsieur le Maire de procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement et à la carrière des agents en tant qu'autorité territoriale.

TABLEAU DES EFFECTIFS au 12/02/2024

Délibération du 09/02/2024

GRADES OU EMPLOIS	TPS TRAVAIL	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TEMPS NON COMPLET	Observations
EMPLOIS FONCTIONNELS			1	1	0	
Directeur Général des Services		A	1	1	0	
	35					
ADMINISTRATIVE			19	14	0	
Attaché principal territorial		A	2	1	0	
	35					
	35					
Attaché Territorial		A	3	2	0	
	35					
	35					
	35					Création de l'emploi
Rédacteur principal 1ère classe		B	1	1	0	
	35					
	35					Suppression de l'emploi
Rédacteur principal 2ème classe		B	2	2	0	
	35					
	35					
Rédacteur		B	2	1	0	
	35					
	35					
Adjoint Administratif principal de 1ère cl.		C	2	2	0	
	35					
	35					
Adjoint Administratif principal de 2ème cl.		C	0	0	0	
Adjoint Administratif		C	7	5	0	
	35					
	35					
	35					
	35					
	35					
	35					
TECHNIQUE			22	19	7	
Ingénieur territorial principal		A	1	1	0	
	35					
Technicien		B	1	0	0	
	35					
Agent de maîtrise principal		C	2	2	0	
	35					
	35					
Agent de maîtrise		C	2	2	0	
	35					
	35					
Adjoint technique principal 1ère classe		C	3	3	1	
	35					

	35 28,5				28,5/35ème	
Adjoint technique principal 2ème classe		C	2	2	1	
	35 19,5				19,5/35ème	
Adjoint technique		C	11	9	5	
	35 35 10 30,5 4,5 20,75 31,08 26,83 21 35 35				10/35ème 30,5/35ème 4,5/35ème 20,75/35ème 31,08/35ème 26,83/35ème 21/35ème	
CULTURELLE			2	2	0	
Assistant de conservation ppal 1ère cl		B	1	1	0	
	35					
Adjoint du patrimoine		C	1	1	0	
	35					
SOCIALE			3	3	3	
ATSEM principal 1ère classe		C	3	3	3	
	28,25 33,5 28,67				28,25/35ème 33,5/35ème 28,67/35ème	
POLICE MUNICIPALE			2	2	0	
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe		B	1	1	0	
	35					
Brigadier chef principal		C	1	1	0	
	35					
ANIMATION			9	7	4	
Animateur principal de 1ère classe		B	1	1	0	
	35					
Animateur principal de 2ème classe		B	1	1	0	
	35					
Adjoint d'animation principal 1ère classe		C	1	1	1	
	28,75				28,75/35ème	
Adjoint d'animation		C	6	4	3	
	35 21,33 29 26 32,5 30,25				21,33/35ème 29/35ème 26/35ème 32,5/35ème 30,25/35ème	
TOTAL GENERAL TITULAIRES/ STAGIAIRES			58	48	14	
CONTRACTUELS			6	4	1	
Attaché territorial contractuel		A	2	1	0	
	35 35					
Technicien principal 1ère classe contractuel		B	2	2	0	
	35 35					
Rédacteur territorial contractuel		B	1	0	0	
	35					

Adjoint technique contractuel		C	1	1	1	
	10				10/35ème	
Total CONTRACTUELS PERMANENTS			6	4	1	
TOTAL GENERAL DES AGENTS PERMANENTS			64	52	15	

2024-02-06

Suppression de l'emploi de Directrice générale adjointe "ressources et moyens" et création de l'emploi de Chargée de mission

Monsieur le Maire expose les faits.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu d'une réorganisation des services administratifs ne justifiant plus l'emploi de Directrice générale adjointe "ressources et moyens", il convient de supprimer cet emploi.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 19 janvier 2024,

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression de l'emploi de Directrice générale adjointe "ressources et moyens" à temps complet.

Dès lors qu'un emploi est supprimé, l'autorité territoriale doit rechercher les possibilités de reclassement du fonctionnaire occupant précédemment cet emploi (art.L.542-1 code général de la fonction publique).

Dans ce cadre, il est également proposé au Conseil municipal de procéder à la création de l'emploi de "Chargée de mission – environnement, transition écologique et énergétique, réalisation d'un agenda 2030" à temps complet pour avoir la possibilité d'offrir un reclassement à l'agent dans un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emploi (art.L.542-4 code général de la fonction publique).

Monsieur le Maire : L'agent est revenu de son congés maternité la semaine dernière. Elle a pris à cœur cette nouvelle mission, avec une vraie envie de travailler sur ce sujet et de coordonner les différentes actions qui sont engagées ou qu'il reste à engager sous la responsabilité du Directeur Général des Services et en relation avec notre adjoint à l'environnement et à la transition écologique, Olivier Malidin.

Florence Lemardeley : Cette personne a-t-elle été prévenue en avance ?

Monsieur le Maire : Oui bien-sûr. Il y a eu deux entretiens préalables entre le Directeur Général des Services et cette personne. La nouvelle organisation a été présentée au CST le 15 décembre dernier, qui a donné un avis favorable. J'ai également reçu cette personne au début de cette semaine, pour parler de cette nouvelle mission. C'est une organisation qui fonctionnait avant 2021, et d'un point de vue personnel, il n'y a pas d'incidence sur le traitement de l'agent.

Florence Lemardeley : J'apprécie qu'une personne soit présente dorénavant pour s'occuper de ce sujet. Elle pourra appuyer la Commission environnement.

Monsieur le Maire : Je vous rejoins. Nous avons cherché des moyens pour être accompagnés dans la réalisation de cet agenda 2030, et donc avec cette opportunité, nous allons prendre une dimension supérieure grâce à cet agent dédié à cette fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **SUPPRIMER** l'emploi de Directrice générale adjointe "ressources et moyens" au grade d'attaché territorial,
- **CREER** un poste de "Chargée de mission - environnement, transition écologique et énergétique, réalisation d'un agenda 2030" au grade d'attaché territorial,

- **PRECISER** que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2024 et suivants,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2024-02-07

Local commercial de 130 m² - 3 place de l'église - fixation du loyer

Clément Leroy, conseiller municipal délégué à la vie économique locale, expose les faits.

Il rappelle que le dernier îlot (îlot A3) de la phase 1 du réaménagement du centre-bourg, réalisé dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à Loire Atlantique Développement (LAD-SELA) en 2016 a été livré en décembre 2022. Cet îlot comprend 43 logements et 4 cellules commerciales. En décembre 2022, une cellule commerciale de 130 m² située au 3 place de l'Eglise, n'avait pas encore trouvé preneur.

Par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2023, il a été décidé à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'achat de la cellule commerciale d'une superficie de 130 m² située 3 place de l'Eglise à Haute-Goulaine, ainsi qu'aux travaux d'aménagements, pour un coût global de 485 232,00 € TTC.

Les membres du Conseil municipal sont informés qu'un commerce goulainais, l'Etal des saveurs, a été identifié pour louer et exploiter le local commercial. Son activité répondra à une forte demande de la population, de pouvoir disposer de commerces alimentaires de proximité.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le montant de loyer proposé au locataire, à hauteur de 160€/m² HT & Hors Charges par an, appliqué à la surface du local aménagé. Les loyers seront affectés au budget annexe "Cellule commerciale – Place de l'église".

Monsieur le Maire : L'ouverture est prévue en septembre 2024/ octobre 2024. Nous avons rencontré Messieurs Skornik, père et fils cet après-midi. Tous les demandes d'autorisation, permis sont déposés au service technique. La promesse de vente est signée. La promesse de location et de mise en location sont signées. Nous souhaitons ne pas perdre de temps car le délai d'instruction de la commission d'accessibilité est de 4 mois. Nous œuvrons pour ne pas perdre de temps.

Clément Leroy : Je rappelle également que le montant de l'acquisition est subventionné en une grande partie.

Monsieur le Maire : Nous avons déposé après le conseil du mois de décembre 2023, les demandes de subvention. Maintenant, il s'agit de commissions et nous attendons qu'elles se réunissent. Nous attendons bien des subventions. Nous avons également à propos de ce sujet, des retours très positifs des Goulainais.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** la location de la cellule commerciale à hauteur de 160€/m² HC/HT par an.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à engager toutes les démarches pour mettre en place le contrat de bail avec le locataire.

2024-02-08

U express – déclassement d'une portion du domaine public et vente de parcelles au profit de "U express" (SARL Laveno)

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

L'objet de la délibération est d'approuver la vente du foncier communal au profit de l'établissement "U express" (SARL Laveno).

Pour rappel, en décembre 2022, la SARL Laveno avait demandé à acquérir du foncier nécessaire à l'opération d'extension et de réaménagement de sa surface commerciale. Cette demande a fait l'objet à la fois du dépôt du permis de construire le 28/02/2023 (dont l'autorisation a été délivrée le 30/09/2023) et d'une délibération du Conseil municipal en date du 09/06/2023 approuvant les modalités de vente du foncier communal. Le permis de construire n°044 071 23 A1007 est purgé de tout recours.

La demande d'acquisition de foncier porte, au droit des façades "Sud" et "Ouest" du bâtiment existant, respectivement sur :

- du domaine public communal pour extension avec création du sas sec-frais en zone de livraison d'une part,
- du domaine privé communal pour extension et création d'un drive d'autre part.

Il convient de prononcer le déclassement des parcelles renommées AY 501 et 502 d'une superficie de 92 m² du domaine public. Cette cession ne modifiant en rien les conditions de circulation et de desserte d'une voie, il n'y a pas lieu de réaliser d'enquête publique.

Considérant le déclassement du domaine public des parcelles susvisées, la cession des parcelles suivantes peut être approuvée (plan en annexe de cette délibération) :

- En façade Sud, les parcelles susvisées AY 501 et 502, d'une superficie de 92 m², à destination d'extension de la surface commerciale avec création d'un sas sec-frais en zone de livraison,

- En façade Ouest, une emprise de 37 m² de la parcelle renommée AY 499 et une emprise de 2 m² de la parcelle 498p, pour extension du bâtiment actuel et aménagement du drive.

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.141-3 alinéa 2 du code de la voirie routière,

Vu la demande d'acquisition de l'établissement "U-express" (SARL Laveno),

Vu l'avis de France Domaine en date du 28 janvier 2022 prorogée, fixant le prix de vente à 150 €/m² hors taxes,

Vu la délibération 09 juin 2023 actant des modalités de cession de la vente de parcelles à la SARL Laveno.

Monsieur le Maire : Il s'agit d'un projet que nous soutenons, et que nous avons hâte de voir aboutir.

Franck Bridoux : Les travaux commencent le 20 février 2024 en extérieur. Ils ont déjà commencé à l'intérieur.

Clément Leroy : Avez-vous connaissance de la date prévisionnelle de la fin des travaux ?

Franck Bridoux : Ils doivent être terminés intérieur/extérieur avant les fêtes de fin d'année. Le bâtiment va être relooké avec la charte graphique de "Système U". L'idée est de moderniser le reste de la copropriété par la suite, notamment la coursive qui a quelques dizaines d'années.

Monsieur le Maire : Ce projet continue d'apporter des services aux Goulainais.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de :

- **PROCEDER** au déclassement du domaine public des parcelles susvisées AY 501 et 502, d'une superficie de 92 m², telles que définies dans le plan joint à la présente délibération. La désaffectation à l'usage du public sera constatée, a posteriori, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017, article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- **APPROUVER** la vente des parcelles susvisées AY 501 et 502 (superficie de 92 m²), de l'emprise de 37 m² de la parcelle renommée AY 499 et de l'emprise de 2 m² de la parcelle 498p,
- **CONFIRMER** la fixation du prix de vente de 150 €/m² hors taxes, conformément à l'avis des domaines,
- **CONFIRMER** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,
- **MANDATER** pour ce dossier Me FAY, notaire à Vertou, en charge des intérêts communaux,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

2024-02-09

Préemption par substitution au Département – parcelle cadastrée AN n° 418 au lieu-dit "Le Perray"

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Vu les articles L 101-1 et suivants, L 113-8 et suivants, L 213-5 et suivants, L 215-1 et suivants, l'article R 113-15 et suivants, R 213-8 et suivants, R 215-1 et suivants, du code de l'urbanisme,

Vu les délibérations de l'assemblée départementale en date du 7 octobre 1994 et du 30 mars 1995 créant ou modifiant les zones à l'intérieur desquelles le Département peut exercer le droit de préemption au titre de la sauvegarde des espaces naturels sensibles sur différentes communes de Loire-Atlantique dont la commune de Haute-Goulaine, et notamment la délibération de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2002 créant la zone de préemption sur la commune de Haute-Goulaine,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien compris dans une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles reçue par le Département le 03 novembre 2023 et transmise en mairie de Haute-Goulaine le 10 novembre 2023 portant sur la vente d'une parcelle de terre cadastrée section AN n°418,

Vu la charte d'évaluation du Domaine de décembre 2016 excluant de saisine obligatoire les acquisitions par exercice du droit de préemption (hors ZAD) tous les biens dont la valeur vénale est inférieure à 180 000 € hors droits et taxes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Haute-Goulaine approuvé le 21 février 2014, modifié les 16 février 2018 et 6 novembre 2020,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU qui retient la création d'un maillage vert et bleu permettant de valoriser et de protéger les grands ensembles naturels et relève les objectifs suivants : la protection stricte des paysages et des zones de marais et le maintien de corridors écologiques entre les milieux naturels les plus remarquables.

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "Trame verte et bleue" du PLU qui identifie le secteur de la parcelle cadastrée AN n°418 au sein d'un corridor écologique secondaire,

Vu la parcelle cadastrée AN n°418, classée en zone N, au sein du site classé du marais de Goulaine et au droit d'une zone humide et d'un espace boisé classé, dont la préemption permettrait de renforcer la sous-trame boisée,

Vu la renonciation tacite du Département à user du droit de préemption au terme du délai de deux mois,

Considérant les enjeux de conservation de la nature sur cette parcelle située en zone N, au cœur du site classé du marais de Goulaine et en espace naturel sensible,

Considérant que l'acquisition de ce bien, au vu des éléments susmentionnés permettra d'y préserver la qualité du site, du paysage, des milieux naturels, d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, de restaurer la biodiversité, de l'entretenir et de l'ouvrir au public conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire : Cette acquisition permet en quelque sorte de protéger cet environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **ACQUERIR** par voie de préemption par substitution au Département la parcelle cadastrée AN n°418 située au lieu-dit "Le Perray" d'une superficie de 879 m² appartenant à SCEA S et L, représenté par Samuel HERAUD, demeurant au 20 rue du Picergent, 16200 SIGOGNE,
- **DIRE** que la vente se fera au prix et conditions proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner à savoir mille euros (1 000 €). Les frais d'acte seront à la charge de la commune,
- **MANDATER** pour ce dossier, Me FAY, notaire à Vertou, en charge des intérêts communaux,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant), à signer tous documents et actes se rapportant à cette acquisition et poursuivre l'exécution de la présente délibération.

2024-02-10

Modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme – engagement et état d'avancement de la procédure

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Il rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération en date du 21 février 2014, puis a fait l'objet d'adaptations par les modifications n°1, n°2 et n°3 approuvées le 16 février 2018, puis la modification n°4 approuvées le 06 novembre 2020.

En 2021, la commission urbanisme et le Conseil municipal ont acté la nécessité de procéder à une nouvelle modification de droit commun, ne relevant ni d'une ouverture à l'urbanisation et n'étant a priori pas soumise à évaluation environnementale.

Aux termes de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme s'applique lorsque le projet a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette procédure permet de réaliser l'ensemble des évolutions relatives au règlement, aux Orientations d'Aménagement et de Programmation et la mise à jour des emplacements réservés sous réserve que leur suppression ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

Ainsi, la modification de droit commun n°5 du PLU de Haute-Goulaine a été considérée comme nécessaire aux motifs suivants :

- permettre de densifier certains îlots dans le centre bourg et atteindre des objectifs de production de logements,
- mieux encadrer les futures divisions parcellaires dans les zones pavillonnaires (zone UB et UC notamment) tout en respectant les objectifs d'économie d'espace et densification portés par les politiques publiques,
- profiter de cette occasion pour corriger certaines erreurs matérielles, procéder à des mises à jour (L.153-60 du code de l'urbanisme) et mieux prendre en compte l'environnement, les phénomènes météo intenses et le changement climatique.

Par la suite, les études ont été lancées par notification du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique et urbanistique relative à la modification de PLU, le 22 mars 2022. Après une année d'étude et 6 mois de pause, les études ont été relancées depuis septembre 2023. Une version finale a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Pays-de-la-Loire pour étude au cas par cas. Enfin, dans la suite de la procédure, le dossier de modification n°5 du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées, puis une enquête publique sera organisée.

L'objet de la délibération est d'acter l'engagement de la procédure de modification n°5 du PLU de Haute-Goulaine, ainsi que son état d'avancement. Une délibération n'est pas nécessaire (ne relevant ni d'une ouverture à l'urbanisation et n'étant a priori pas soumise à évaluation environnementale), mais souhaitée compte tenu du rallongement des délais de cette procédure.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain,

Vu la loi du 3 août 2009 n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre Grenelle 1 de l'environnement,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle 2 de l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau n°2014-366 en date du 24 mars 2014,

Vu la loi d'Avenir pour l'Agriculture n°2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 21 février 2014,
Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 21 octobre 2021,
Vu l'avis favorable du Conseil municipal du 17 décembre 2021,

Considérant la nécessité de procéder à diverses modifications du Plan Local d'Urbanisme afin d'adapter certains points réglementaires en vue de permettre à la municipalité de mener à bien sa politique urbaine, sans pour autant porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme, il est envisagé, conformément aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme de modifier le PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **ACTER** la prescription de la modification n°5 du PLU,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

2024-02-11

Bourse au permis de conduire

Fabienne COLAS, adjointe à la Solidarité & Citoyenneté, expose les faits.

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes ; son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans (de nombreux jeunes conduisent à ce jour sans permis). Néanmoins, elle nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles.

Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la commune de Haute-Goulaine a décidé de mettre en place le dispositif de la "bourse au permis de conduire", qui fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre l'Association des Maires de France (AMF) et le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Cette bourse s'adressera aux jeunes de la commune de Haute-Goulaine et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes de la commune de Haute-Goulaine, âgés de 16 à 25 ans, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, rempliront un dossier de candidature, seuls ou en étroite liaison avec une structure locale associative, partenaire de l'action, dans lequel ils expliciteront précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire, ainsi que leurs propositions d'action ou d'activité humanitaire ou sociale qu'ils s'engagent à mener en contrepartie de l'obtention de la bourse au permis de conduire.
- Ce dossier sera étudié par une commission technique, composée de l'adjointe à la solidarité et citoyenneté, ainsi que des membres de la commission du conseil citoyen qui émettra un avis sur chaque candidature. Le comité de suivi et de décision, composé d'élus et d'acteurs locaux, entérinera ou non la liste des bénéficiaires que la commission technique aura présentées, ainsi que le montant de la bourse. Le Conseil municipal statuera à l'issue de cette procédure.
- La participation de la commune pourra être, par attributaire, de 500 €, et attribuée selon les critères suivants :
 - **Financier** : portant sur les revenus personnels du candidat et selon la situation familiale (le caractère non imposable sera privilégié),
 - **Insertion** : prenant en considération le parcours du postulant, sa motivation réelle, l'appréciation de la situation sociale ainsi que la nécessité de l'obtention du permis de conduire,
 - **Citoyen** : tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir dans une action ou une activité humanitaire ou sociale.
- En cas d'obtention de la bourse au permis de conduire, le jeune signera une charte dans laquelle il s'engagera à verser sa contribution à l'auto-école au début de sa formation, à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière, à réaliser son projet d'action ou d'activité à caractère humanitaire ou social.
- Cette bourse sera versée par la commune directement à l'auto-école étant obligatoirement domiciliée sur la commune de Haute-Goulaine. Une convention sera passée entre la commune et l'auto-école concernée aux conditions essentielles suivantes :
 - L'auto-école s'engage à proposer une formation dont le montant maximal de 1 950 € TTC pour partie pris en charge par la commune à hauteur de 500 €, les prestations suivantes : Frais administratif/gestion ; Livre de code ; Application code mobile (valable 1 an) ; Code en salle ; Code en ligne : compte Prépacode (valable 1 an) ; Accompagnement à l'examen du code ; Application Sarool ; Evaluation de départ ; 20 heures de conduite ; Accompagnement à la première épreuve pratique. Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du jeune, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.
 - L'auto-école procède à l'inscription du jeune bénéficiaire de la bourse, sur acquittement de sa participation correspondant au montant global de la formation plafonné à 1 911€ moins la participation de 500 € de la commune de Haute-Goulaine.

- Dès que le jeune a réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école doit en informer par écrit, la commune, à l'appui d'un justificatif. Dans un délai de 45 jours à compter de cette réception, la commune versera à l'auto-école la somme correspondant à la bourse du permis de conduire accordée et ce, par mandat administratif.
- L'auto-école et la commune feront des points d'étapes réguliers pour rendre compte de l'état d'avancement de la formation du jeune jusqu'à l'obtention du permis de conduire.
- Si le jeune ne réussit pas l'épreuve théorique du permis de conduire, dans les deux ans à compter de son inscription, la bourse et la présente convention seront annulées de plein droit sans que la commune ait à accomplir une formalité. L'auto-école ne pourra prétendre à une indemnité et ne pourra se retourner contre le jeune ou ses ayants droit pour obtenir le paiement de la bourse.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes, et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière, première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans,

Vu le budget communal,

Florence Lemardeley : Combien de jeunes seront concernés ?

Fabienne Colas : Il y aura 6 jeunes. Le jeune remplira un dossier et puis, suivant son projet et sa volonté, nous sélectionnerons.

Monsieur le Maire : Qui sélectionnera les jeunes bénéficiaires ?

Fabienne Colas : Il s'agit du conseil citoyen de manière anonyme sur le projet.

Monsieur le Maire : Nous avons fixé un budget de 3 000€. Ce projet va aider les jeunes, et nous avons déjà des demandes.

Fabienne Colas : Un partenariat est mis en place avec l'auto-école de Haute-Goulaine.

Jean Michel Juguet : Combien de fois les jeunes pourront se présenter au passage du permis de conduire ?

Monsieur le Maire : Il s'agit d'un forfait de 500€ par dossier.

Fabienne Colas : L'idée est de valoriser l'engagement citoyen.

Monsieur le Maire : C'est un jeune qui viendra aider dans les services, que ce soit la petite enfance, le service technique, l'évènementiel... il y a beaucoup de choses à faire. Il s'engagera sur 35h. C'est une belle initiative de la commission du conseil citoyen, en collaboration avec la commission scolaire, enfance, jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

Article 1^{er} : **APPROUVER** les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement à l'auto-école de la commune de Haute-Goulaine dispensatrice de la formation.

Article 2 : **FIXER** le montant de cette bourse à 500 €.

Article 3 : **APPROUVER** la convention à passer avec chaque auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse (projet ci-annexé).

Article 4 : **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 5 : **APPROUVER** l'attribution d'une bourse au permis de conduire automobile suivant la liste des bénéficiaires établie par la commission technique à l'issue des dépôts de candidatures.

Article 6 : **DIRE QUE** les dépenses en résultant seront imputées au budget communal de l'exercice en cours, fonction 020 "Administration générale de la collectivité", chapitre 011 "charges à caractère général" article 611 "Contrats de prestations de services".

2024-02-12

Haute-Goulaine "Ville ambassadrice du don d'organes"

Fabienne COLAS, adjointe aux affaires sociales, expose les faits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Haute-Goulaine a été sensibilisée sur le sujet des greffes d'organes, notamment par l'intermédiaire de l'Association GREFFE+,

Considérant que le don d'organes est un geste de fraternité,

Considérant qu'en dépit des efforts des associations militante, des équipes de professionnels et du Ministère de la Santé, le nombre de greffes réalisé chaque année reste insuffisant,

Considérant la volonté de la commune de Haute-Goulaine de promouvoir le don d'organes par toutes actions permettant d'informer ses concitoyens sur cette cause de solidarité afin d'augmenter le nombre de greffes et réduire les décès dus aux manques de greffons en :

- Promouvant le ruban vert, symbole du don d'organes et de remerciements aux donneurs et à leurs proches.

Monsieur le Maire : Nous avons été sollicités par un Goulainais, membre de cette association, suite à la cérémonie des vœux. Il envisage de sensibiliser également les Goulainais via des conférences sur la commune, puisque dans le moment de la douleur, la famille a tendance à dire non au don d'organe. Il y a 25% de refus de prélèvement d'organes.

Fabienne Colas : Pour vous donner des chiffres, en 2022 il y avait 28 225 personnes en attente d'une greffe, d'où l'importance de sensibiliser.

Monsieur le Maire : il y a peu de communes ambassadrices, on espère essaimer auprès des autres municipalités, notamment de l'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **FAIRE** de la Ville de Haute-Goulaine une "Ville ambassadrice du don d'organes", par l'apposition notamment de panneaux "Ville ambassadrice du don d'organes" aux entrées de la commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer la Charte "VADO" (Annexe 1) et toutes les pièces relatives à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS DU MAIRE

- **Marchés de travaux de rénovation de la salle Christine Caron de Haute-Goulaine – Relance du lot n°2 "Charpente – Couverture – Bardage" - N°2023/44071/02**
Objet : conclure la procédure de relance du lot n°2 "Charpente–Couverture–Bardage" relatif au marché de travaux de rénovation de la salle Christine Caron, suite à une liquidation judiciaire.
Marché conclu avec l'entreprise SAS SAMPERS
Montant forfaitaire : 287 732,56 € TTC.
- **Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un multi-accueil de 36 places sur la commune de Haute-Goulaine**
Marché conclu avec le groupement d'entreprises KASO ATELIER ARCHITECTURE.
Montant forfaitaire : 161 460 € TTC.
- **Modification n°1 au marché public d'assistance à Maitrise d'ouvrage juridique et urbanistique relative à l'élaboration de modification du plan local d'urbanisme – n°2021/44071/20**
Objet : Acter la modification n°1 venant ajouter une nouvelle prestation pour un montant de 1 300 € HT (soit 1 560 € TTC) et autoriser le Maire à signer ladite modification portant le montant du marché à 17 800,00 € HT (soit 21 360,00 € TTC), soit une augmentation du montant du marché de 7,9 %.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h03.